



COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
RÈGLE UP-001 *Biens non réclamés — dispositions générales*

PARTIE 1
PRÉLIMINAIRES

1.1 Définitions

(1) Dans la présente règle :

« assurance-accident ou maladie » désigne une assurance :

- a) contre les pertes par suite d'un accident causant des lésions corporelles ou le décès d'une personne;
- b) en vertu de laquelle un assureur s'engage à verser une ou plusieurs sommes d'argent lorsqu'une personne subit des lésions corporelles ou meurt des suites d'un accident;
- c) contre les pertes découlant d'une maladie ou d'une invalidité d'une personne qui n'est pas le résultat d'un accident, mais ne comprend pas l'assurance contre les pertes lorsqu'une personne meurt des suites d'une maladie;
- d) en vertu de laquelle un assureur s'engage à verser une ou plusieurs sommes d'argent lorsqu'une personne souffre d'une maladie ou d'une invalidité qui n'est pas le résultat d'un accident;
- e) en vertu de laquelle un assureur s'engage à payer une somme d'argent pour les soins de santé d'une personne, y compris les soins dentaires et les soins préventifs;

« Loi » désigne la *Loi sur les biens non réclamés*;

« bénéficiaire » désigne le bénéficiaire d'une police d'assurance, d'un contrat d'assurance ou d'une rente au même sens que celui défini à l'article 186 de la *Loi sur les assurances*;

« entreprise » inclut une coopérative au même sens que celui défini dans la *Loi sur les coopératives*;

« assurance mixte » désigne une assurance mixte au même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« carte-cadeau » désigne une carte-cadeau au même sens que celui défini dans la *Loi sur les cartes-cadeaux*;

« assurance-vie » désigne une assurance-vie au même sens que celui défini dans la *Loi sur les assurances*;

« valeur mobilière » désigne une valeur mobilière au même sens que celui défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« service public » désigne une entreprise qui assure un service public nécessaire et qui est soumise à la réglementation gouvernementale;

« liquidation » désigne une liquidation au même sens que celui défini dans la *Loi sur les prestations de pension*.

- (2)** Les définitions proposées dans la *Loi* s'appliquent à la présente règle, à moins que les termes en question ne soient définis dans la règle.

1.2 Juste valeur marchande

Aux fins de la *Loi* et des règles, la « juste valeur marchande » désigne l'un des éléments suivants :

- a) si le bien est dans une devise canadienne, la valeur du bien en dollars canadiens;
- b) si le bien est dans une devise étrangère, la valeur du bien convertie en dollars canadiens;
- c) si le bien est un instrument négociable ou un autre article équivalent à des espèces, la valeur nominale de l'instrument, majorée de l'intérêt dû;
- d) pour tous les autres biens, la juste valeur marchande telle que déterminée selon :
 - (i) un évaluateur professionnel;
 - (ii) un guide d'estimation;
 - (iii) les documents historiques ou la valeur enregistrée du bien dans un état financier du propriétaire apparent ou préparé pour lui;
 - (iv) les livres, registres ou documents du détenteur;
 - (v) toute autre méthode d'évaluation que le directeur juge raisonnable.

PARTIE 2
CHAMP D'APPLICATION

2.1 Biens exclus

- (1) La définition de « bien » n'inclut pas ce qui suit :
- a) une carte-cadeau;
 - b) un bien acquis dans le cadre de la participation à un programme de fidélisation;
 - c) un bien dans un coffre bancaire détenu par une *credit union*, une société de fiducie ou une caisse populaire sous réglementation provinciale, ou une institution financière sous réglementation fédérale;
 - d) un bien dû à un propriétaire au titre d'une police d'assurance-accident ou maladie, si la police du propriétaire est en vigueur;
 - e) un bien dont la juste valeur marchande est inférieure à un dollar.
- (2) Un détenteur n'est pas tenu de soumettre un rapport ou de livrer un bien au directeur si la livraison est requise par une autre loi de l'Assemblée législative, une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, une loi du Parlement du Canada ou par une ordonnance ou une décision d'un tribunal du Nouveau-Brunswick.

2.2 Lorsqu'un bien n'est pas réclamé — indication d'intérêt

- (1) Aux fins de l'alinéa 4(1)b) de la *Loi*, l'un des éléments suivants constitue une indication qu'un propriétaire ou propriétaire apparent a un droit ou un intérêt sur le bien :
- a) la livraison de relevés relatifs au bien du propriétaire apparent, sauf si les relevés ne peuvent être livrés au destinataire;
 - b) une vérification ou un examen du solde du bien qui est consigné dans un relevé ou un dossier;
 - c) l'accès à un compte électronique relatif au bien, si l'accès à ce compte nécessite un mot de passe unique;
- (2) si un détenteur possède plusieurs biens au nom du même propriétaire apparent, l'indication d'un intérêt dans l'un de ces biens est une indication de l'intérêt du propriétaire apparent dans l'ensemble des biens du propriétaire apparent;
- (3) si le bien est détenu par un détenteur en vertu d'un contrat de location et que ce contrat exige un retrait automatique périodique d'un compte appartenant au propriétaire apparent, le retrait périodique réussi indique l'intérêt du propriétaire apparent dans le bien;

- (4) si un bien est acquis au moyen de retraits automatiques périodiques de primes par un titulaire sur un compte appartenant au propriétaire apparent, le retrait périodique réussi de ces primes indique l'intérêt du propriétaire apparent dans le bien.

2.3 Lorsqu'un bien n'est pas réclamé — délai prescrit

- (1) Aux fins du paragraphe 4(1) de la *Loi*, un bien est présumé non réclamé si le propriétaire ou le propriétaire apparent n'a pas fourni une indication de droit ou d'intérêt sur le bien au cours des délais suivants :
- a) pour un chèque, ou un mandat, trois ans après la date d'émission;
 - b) pour un certificat de dépôt, un dépôt à vue, un certificat de placement garanti, une confirmation de placement garanti ou un autre dépôt effectué pour une période fixe et qui est arrivé à échéance,
 - (i) pour les biens détenus par une caisse populaire régie par la *Loi sur les caisses populaires* ou une institution financière fédérale, dix ans;
 - (ii) pour les biens détenus par d'autres détenteurs, trois ans;
 - c) pour les épargnes ou tout autre dépôt qui n'a pas de durée déterminée ou qui n'a pas de date d'échéance,
 - (i) pour les biens détenus par une caisse populaire régie par la *Loi sur les caisses populaires* ou une institution financière fédérale, dix ans;
 - (ii) pour les biens détenus par d'autres détenteurs, trois ans;
 - d) pour un dépôt détenu en fiducie pour une autre personne :
 - (i) les biens détenus par un fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, trois ans après le décès du bénéficiaire désigné dans l'arrangement préalable d'obsèques;
 - (ii) les biens détenus par un fournisseur autorisé de services funèbres en vertu de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, la date à laquelle le bénéficiaire désigné serait âgé de 120 ans si sa date de décès est inconnue;
 - (iii) les biens détenus en fiducie par d'autres détenteurs, trois ans après la dernière des deux dates suivantes :
 - (A) la dernière indication d'intérêt;

- (B) la date de transaction à laquelle le bien a été reçu;
- e) pour les biens qui font partie d'un régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pour lesquels le souscripteur n'a pas fait une demande concernant les versements au bénéficiaire désigné dans le régime, trois ans après la date d'expiration du régime;
 - f) pour les biens dus par un assureur au titre d'une police d'assurance-vie ou d'assurance mixte ou d'une rente échue ou résiliée, à l'exclusion des biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), trois ans après l'une des échéances suivantes :
 - (i) la date de l'obligation de versement;
 - (ii) si les biens sont payables sur preuve du décès, la date à laquelle l'assureur a su ou aurait dû savoir que l'assuré était décédé ou que l'assuré serait âgé de [âge sur la table de mortalité] ans;
 - g) pour les biens dus au titre d'une police d'assurance-accident ou maladie, trois ans après la date à laquelle la police a cessé d'être en vigueur;
 - h) pour les biens dans un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), trois ans après la réception de l'information selon laquelle le propriétaire est décédé;
 - i) pour les biens payés sur un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), trois ans après la date du versement;
 - j) pour un droit à une prestation de retraite au titre de la *Loi sur les prestations de pension* découlant de la liquidation d'un régime de retraite, trois ans après l'approbation du rapport de liquidation par le surintendant des pensions;
 - k) pour les salaires, traitements ou autres rémunérations, trois ans après que les salaires, traitements ou rémunérations sont dus et exigibles;
 - l) pour les biens détenus par un service public, trois ans après que ces biens ont été crédités ou sont dus, exigibles ou distribuables;
 - m) pour les biens détenus par un tribunal, un gouvernement ou une agence gouvernementale, trois ans après la date à laquelle les biens sont dus, exigibles ou distribuables;
 - n) pour les biens reçus par un tribunal comme produit d'une action collective et non distribués en vertu d'une décision, trois ans après la date de distribution fixée dans la décision;

- o) pour une valeur mobilière, trois ans après la première des deux éventualités suivantes :
 - (i) un dividende, une division d'actions ou une autre distribution qui n'a pas été réclamé par le propriétaire apparent;
 - (ii) un fait ou une action auquel le propriétaire apparent n'a pas répondu ou qu'il n'a pas exécuté comme requis;
- p) pour les biens dus à un propriétaire apparent, trois ans après la date du premier versement non réclamé;
- q) pour les biens d'une entreprise distribuables en cas de dissolution, trois ans après la date de dissolution;
- r) pour tous les autres biens, trois ans.

2.4 Lorsqu'une obligation de livraison n'est pas requise

- (1) Un détenteur n'est pas tenu de soumettre au directeur le rapport des biens non réclamés, et il n'est pas tenu de livrer le bien non réclamé dont il est fait mention dans le rapport en vertu de l'article 9 de la *Loi*, si tout ce qui suit s'applique :
 - a) la juste valeur marchande totale du bien détenu par le détenteur figurant dans le rapport est inférieure à 500 \$;
 - b) chacun des biens individuels détenus par le détenteur figurant dans le rapport a une juste valeur marchande de moins de 50 \$.
- (2) Même s'il n'est pas tenu de présenter un rapport et de livrer des biens non réclamés en vertu du paragraphe (1), un détenteur peut choisir de présenter un rapport et de livrer les biens non réclamés visés dans ce rapport en vertu de l'article 9 de la *Loi*.

PARTIE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES DÉTENTEURS

3.1 Avis au propriétaire apparent

- (1) Aux fins de l'article 7 de la *Loi*, un avis au propriétaire apparent doit contenir tout ce qui suit :
 - a) le nom du propriétaire apparent;
 - b) une déclaration selon laquelle l'absence continue de communication avec le détenteur entraînera la remise du bien au directeur;

- c) la date prévue de la remise du bien au directeur.
- (2) Si un détenteur a une adresse postale pour un propriétaire apparent, l'avis doit être envoyé par courrier ordinaire par l'intermédiaire de Postes Canada.
- (3) Si un détenteur a une adresse électronique pour un propriétaire apparent, l'avis doit être envoyé par voie électronique, mais il ne doit pas contenir de renseignements personnels du propriétaire apparent autre que son nom.
- (4) Si un détenteur ne connaît pas l'identité du propriétaire apparent du bien, il n'est pas tenu d'envoyer un avis à qui que ce soit.

3.2 Remise à une date ultérieure — programme de divulgation volontaire

- (1) Aux fins du paragraphe 10(3) de la *Loi*, un détenteur qui n'a pas remis des biens conformément à l'article 9 de la *Loi* peut demander volontairement au directeur à devenir conforme avec la *Loi*, sauf si l'une des situations suivantes s'applique :
 - a) le directeur a communiqué au détenteur son intention de procéder à un examen de conformité ou à un autre examen;
 - b) le détenteur a déposé une demande à plusieurs reprises au titre de cet article.
- (2) Une demande au titre de l'article 10 de la *Loi* doit contenir des documents décrivant les circonstances dans lesquelles le détenteur est non conforme.
- (3) Une demande approuvée en vertu du présent article ne sera pas soumise aux droits de remise tardive et intérêts prévus à l'article 14 de la *Loi*.

3.3 Remise sur l'initiative du détenteur

Une demande au titre de l'article 12 de la *Loi* doit exposer les raisons qui justifient la remise du bien avant que celui-ci ne soit présumé non réclamé et inclure des documents à l'appui de la demande.

3.4 Rapport et remise d'un bien qui est une valeur mobilière

- (1) Dans le cas d'un bien qui constitue une valeur mobilière, le détenteur est réputé être la personne qui détient les livres, registres ou documents concernant le propriétaire apparent.
- (2) Le détenteur doit présenter le dernier relevé de compte du propriétaire apparent avec le rapport requis en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi*.
- (3) Si un propriétaire apparent détient sur le compte une valeur mobilière dont la juste valeur marchande totale estimée est inférieure à 1 000 \$, le détenteur doit liquider le compte et remettre les biens liquidés au directeur, conformément à l'article 18 de la *Loi*.

- (4) Conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi*, le détenteur remettra au directeur le montant net réalisé ainsi qu'une copie de tout versement.
- (5) Si un propriétaire apparent détient dans un compte une valeur mobilière dont la juste valeur marchande totale estimée est égale ou supérieure à 1 000 \$, le détenteur doit soumettre un rapport au directeur conformément aux articles 9, 10, 11 ou 12 de la *Loi*, selon le cas, et continuer à détenir le bien jusqu'à ce que le directeur lui donne la permission de livrer le bien non réclamé.
- (6) Dans le cas d'un bien qui continue à être détenu par le détenteur en vertu du paragraphe 3.4(5) de la présente règle, le détenteur modifiera le nom et l'adresse figurant sur le relevé de compte afin d'inclure ce qui suit :

(Nom du propriétaire apparent)
À l'attention de la Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
Division des biens non réclamés
300-85, rue Charlotte
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

PARTIE 4 DROITS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR

4.1 Période de réflexion

Conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi*, le délai prescrit pour le réexamen d'une réclamation par le directeur est de 60 jours à compter de la date à laquelle le directeur reçoit l'avis d'opposition du détenteur.

PARTIE 5 RÉCLAMATIONS

5.1 Réclamations

- (1) En plus des exigences prévues à l'article 25 de la *Loi*, pour les biens détenus au nom de plusieurs propriétaires apparents, le directeur peut exiger, soit :
 - a) que la réclamation soit présentée par tous les propriétaires apparents,
 - b) une preuve du décès d'un propriétaire apparent.
- (2) Le directeur peut exiger un certificat d'homologation pour les réclamations de biens d'un propriétaire apparent qui est décédé.
- (3) Tous les versements pour une réclamation concernant les biens d'une personne décédée seront payables à la succession de la personne décédée.

5.2 Délais prescrits

- (1)** Aux fins des paragraphes 25(2) et 26(3) de la *Loi*, le délai prescrit pour l'examen d'une réclamation par le directeur est de 120 jours à compter de la date à laquelle la réclamation et tous les documents nécessaires sont présentés au directeur.
- (2)** Aux fins des paragraphes 25(5) et 26(6) de la *Loi*, si le directeur autorise une réclamation, il doit remettre les biens non réclamés dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a autorisé la réclamation.

5.3 Créanciers et autres réclamations

- (1)** En vertu de l'alinéa 26(1)b) de la *Loi*, le directeur peut payer une réclamation à l'une des personnes suivantes :
 - a) un exécuteur testamentaire ou un administrateur d'un propriétaire apparent;
 - b) un représentant légal d'un propriétaire apparent;
 - c) une société remplaçante;
 - d) un ancien détenteur, sur preuve qu'il a effectué un versement équivalent au propriétaire apparent;
 - e) un ancien détenteur qui a remis un bien par erreur;
 - f) un syndic de faillite autorisé à agir au nom des créanciers du propriétaire apparent.

PARTIE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Accord pour trouver des biens non réclamés

Aux fins de l'alinéa 52(2)b) de la *Loi*, une disposition d'un accord visé au paragraphe 52(1) qui établit une indemnisation supérieure à 10 % de la valeur du bien non réclamé est sans effet.

6.2 Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le [insérer la date].